

## Pesticides

### Code de gestion des pesticides

#### Protéger l'environnement et la santé en gestion parasitaire

- [Réglementation sur les pesticides](#)
- [En quoi le Code de gestion des pesticides vous concerne-t-il?](#)
  - [Règles relatives à l'entreposage](#)
  - [Règles relatives à la préparation et à l'application](#)
  - [Règles particulières à certains lieux](#)
  - [Distances d'éloignement à respecter](#)



#### Réglementation sur les pesticides

Le *Code de gestion des pesticides*, en vigueur depuis le 3 avril 2003, met de l'avant des normes rigoureuses pour encadrer l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Il préconise une gestion visant à réduire les risques que ces produits suscitent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement.

Les pesticides sont couramment utilisés pour lutter contre les insectes et les rongeurs. Dans le secteur de la gestion parasitaire, près de 90 % des pesticides sont employés pour éliminer les insectes nuisibles. Depuis 1992, les ventes de pesticides dans ce secteur totalisent environ 35 000 kilogrammes d'ingrédients actifs par année. Ce qui caractérise les produits commerciaux utilisés pour la gestion parasitaire, c'est leur efficacité à de très petites doses. Généralement, les concentrations en ingrédients actifs sont très faibles (de 0,005 à 0,5 %), en particulier pour les rodenticides.

L'utilisation des pesticides peut représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air, du sol et des biens. Ainsi, les pesticides utilisés pour le traitement des organismes nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur notamment des établissements agro-alimentaires et des bâtiments publics ou résidentiels constituent une préoccupation. Il faut donc réduire l'utilisation de ces produits et mettre en application l'approche de la lutte intégrée, qui est la combinaison la plus appropriée de divers moyens visant à prévenir l'apparition des organismes nuisibles ou à les combattre.

L'efficacité de la lutte intégrée dépend essentiellement de l'information que l'on peut obtenir sur l'état du lieu et sur l'évolution des populations d'organismes nuisibles grâce à des méthodes de dépistage telles que des observations visuelles, des réseaux de détection avec pièges, etc. Les données sur les populations d'organismes nuisibles et celles sur les conditions ambiantes et sur l'historique des lieux permettent au

professionnel d'établir un diagnostic et d'adopter la meilleure stratégie d'intervention. L'application de règles d'hygiène adéquates à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est fondamentale pour réduire au minimum les sources de nourriture pour les organismes nuisibles.

## En quoi le **Code de gestion des pesticides** vous concerne-t-il?

Cette réglementation a des incidences sur l'entreposage, la préparation et l'application des pesticides dans le secteur de l'extermination. Les titulaires de permis et de certificats de ce secteur d'activité qui sont visés par le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) doivent se conformer aux dispositions du Code. Ces personnes sont les suivantes :

- titulaires de permis de catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C5 « Application de pesticides des classes 1 à 4 en extermination »;
- titulaires de permis de catégorie D « Travaux sans rémunération », sous-catégorie D5 « Application de pesticides des classes 1 à 3 en extermination »;
- titulaires de certificats de catégorie CD « Application de pesticides », sous-catégorie CD5 « Application en extermination », travaillant dans les secteurs d'activité pour lesquels des permis sont exigés (C5 ou D5).

Les [classes de pesticides](#) sont établies selon le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Elles diffèrent des classes fédérales.

| CLASSIFICATION FÉDÉRALE                               | CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE |
|---|---------------------------|
| Pesticides à usage restreint                          | Classes 1 et 2            |
| Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel | Classe 3                  |
| Pesticides à usage domestique                         | Classes 4 et 5            |



### ■ Règles relatives à l'entreposage

- Les pesticides des classes 1 à 4 doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
- Il est interdit d'entreposer des pesticides des classes 1, 2 ou 3 à l'intérieur des zones inondables qui sont cartographiées ou identifiées par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

- Zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans

Il est interdit d'entreposer dans cette zone.

Par contre, les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils sont placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans, faute de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

- Zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-

100 ans

Il est interdit d'entreposer dans cette zone, à moins de respecter l'une des circonstances suivantes :

- la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes;
- la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans.

Les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils respectent l'une des circonstances précédentes, faute de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

- Les pesticides des classes 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués doivent être entreposés dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Un aménagement de rétention est un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche qui vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.
- Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser [Urgence-Environnement](#) sans délai lors d'un incendie de ces pesticides, en identifiant la nature des produits entreposés et la quantité approximative qui se trouve dans ce lieu d'entreposage.
- Sur les lieux d'entreposage des pesticides des classes 1, 2 ou 3, de l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. Lorsque de tels événements surviennent, des mesures doivent être prises sans délai pour y mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé.
- Une affiche indiquant la liste de certains services (ex. : le Centre anti-poison du Québec) et leur numéro de téléphone doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage.
- Un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement est exigé pour les lieux d'entreposage dont la capacité est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués des classes 1 à 4. Ce contrat doit comprendre une disposition selon laquelle la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement doit être prévenue dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.



#### ■ Règles relatives à la préparation et à l'application

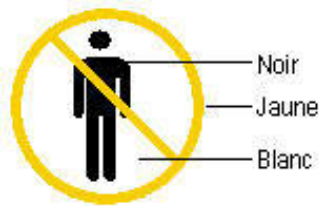
- La préparation d'un pesticide des classes 1, 2 ou 3 ainsi que le chargement et le

déchargement dans un appareil d'application doivent s'effectuer dans un aménagement de rétention. Par exemple, vous pouvez utiliser un bac de plastique dans lequel vous mettez le pulvérisateur pour préparer la bouillie.

- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide (système anti-retour) vers la source d'approvisionnement en eau.
- L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.
- De l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. Lorsque ces événements se produisent, des mesures doivent être prises sans délai pour y mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé. La personne qui charge ou prépare les pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations.
- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique.
- L'utilisation de la strychnine et du DDT est interdite.
- Lors de l'usage d'avicides, les grains offerts aux oiseaux doivent être placés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter les grains. De plus, on doit indiquer sur la mangeoire le nom de l'avicide, le nom du titulaire de permis, l'adresse et le numéro de téléphone de ce dernier ainsi que le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.
- Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides au moyen d'un brumisateurs (*fogger*) à l'intérieur d'un bâtiment qui sert d'habitation. Les bonbonnes pressurisées sont toutefois permises.
- Celui qui applique un pesticide doit s'assurer :
  - qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application ni exposée au pesticide;
  - de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité;
  - qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé au pesticide;
  - que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées lors d'une application sur les surfaces extérieures du bâtiment.
- Une affiche réglementaire doit être apposée à la suite de l'application de pesticides sur une surface gazonnée au pourtour d'un bâtiment ou sur une surface pavée.
- L'affiche réglementaire doit être placée bien en vue et doit porter un avertissement de ne pas entrer en contact avec la surface traitée avant un délai de 24 heures. Elle doit également indiquer la zone traitée, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif utilisé,



le numéro d'homologation du pesticide ainsi que les coordonnées du titulaire du permis et du certificat.



Par ailleurs, lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs énumérés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme peuvent être de couleur rouge ou de couleur jaune.

### Nouvelles dispositions pour les titulaires de permis C9 et D9

Il est **interdit** d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf si une application de larvicide a été préalablement effectuée. L'application du pesticide pour contrôler les adultes doit être faite seulement comme un traitement barrière sur les arbres et les arbustes. Les traitements atmosphériques contre les insectes piqueurs adultes sont donc interdits.

Notez que vous devez obtenir le certificat d'autorisation prescrit dans l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, pour effectuer une application de pesticides dans les cours d'eau et les plans d'eau avec exutoire.

Depuis juin 2003, la réussite de deux nouveaux examens est exigée afin d'obtenir un certificat pour l'application de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs (sous-catégorie CD9). Ainsi, les personnes qui demandent ou renouvellent un certificat de la sous-catégorie CD9 devront réussir les examens donnés par la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD).

Pour de plus amples renseignements, contactez les Services sur mesure de la SOFAD par téléphone au (514) 529-2801 ou par courrier électronique à l'adresse [info.surmesure@sofad.qc.ca](mailto:info.surmesure@sofad.qc.ca).



### ■ Règles particulières à certains lieux

Il est interdit d'appliquer les pesticides les plus nocifs (ingrédients actifs énumérés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*) sur les surfaces gazonnées des terrains qui sont la propriété de l'État, d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine, d'un établissement privé ou public dispensant de l'enseignement collégial ou universitaire, ou d'un établissement de santé ou de services sociaux. Il est également interdit d'appliquer ces ingrédients sur les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants âgés de moins de 14 ans. Par exemple, il est interdit de traiter avec du carbaryl des nids de fourmis sur la surface gazonnée d'un terrain municipal.

### Pour obtenir la liste

- des établissements de santé ou de services sociaux, consultez le [site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).
- des centres de la petite enfance et autres services de garde, consultez le localisateur de services de garde disponible sur le [site Internet du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#).

- À compter d'avril 2006, il sera interdit d'appliquer les pesticides les plus nocifs (ingrédients actifs énumérés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*) sur les terrains privés et commerciaux.

- ***Pour les garderies, les centres de la petite enfance et les écoles***

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs de l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie, d'un jardin d'enfants, d'un service de garde en milieu familial ou d'un établissement privé ou public dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.

- Il est interdit d'appliquer ces produits (biopesticide ou pesticide dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II) pendant les périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
- Un délai minimal de 8 heures doit être respecté sans reprise des services ou des activités dans le lieu traité.
- Si les biopesticides ou un des ingrédients actifs énumérés dans l'annexe II se sont avérés inefficaces après une période d'au moins 7 jours suivant leur application, la cyfluthrine peut être utilisée pour contrôler ou détruire les insectes volants ou rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois, et ce, aux conditions suivantes :
  - seuls les détenteurs du permis C5 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peuvent appliquer cet ingrédient;
  - au moins 24 heures avant l'application, l'administration de l'établissement doit avoir obtenu un avis indiquant les motifs qui justifient l'application de l'ingrédient actif, le nom du pesticide et de l'ingrédient actif qui seront appliqués, le numéro d'homologation du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.
  - un délai minimal de 12 heures doit être respecté sans reprise des services ou des activités dans le lieu traité avec de la cyfluthrine.
- Pour des problèmes spécifiques, d'autres produits sont permis, selon les deux premières conditions mentionnées ci-dessus, tels que :
  - la resméthrine, pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles;
  - le bromadiolone en combinaison avec le bitrex (benzoate de dénatonium) et la brométhaline (avec le bitrex), pour contrôler les rongeurs (rats, souris). Ces rodenticides doivent être employés sous forme solide (bloc) et placés dans un piège fermé à clef empêchant tout contact avec l'être humain. L'utilisation de rodenticides dans ces lieux doit être envisagée en dernier

recours. Il existe plusieurs pièges efficaces, mais, avant tout, il faut éliminer les sources de nourriture et trouver les voies d'accès des rongeurs pour les bloquer.

| <b>Ingrédients actifs interdits sur les surfaces gazonnées de certains lieux<br/>(Annexe I du Code de gestion des pesticides)</b> |  |
|---|--|
| <b>Catégories de pesticides</b>   | <b>Ingrédients actifs</b>  |
| <b>Insecticides</b>   | Carbaryl<br>Dicofol<br>Malathion   |
| <b>Fongicides</b>   | Bénomyl<br>Captane<br>Chlorothalonil<br>Iprodione<br>Quintozène<br>Thiophanate-méthyl  |
| <b>Herbicides</b>   | 2,4-D, sels de sodium<br>2,4-D, esters<br>2,4-D, formes acides<br>2,4-D, sels d'amine<br>Chlorthal diméthyl<br>MCPA, esters<br>MCPA, sels d'amine<br>MCPA, sels de potassium ou de sodium<br>Mécoprop, formes acides<br>Mécoprop, sels d'amine<br>Mécoprop, sels de potassium ou de sodium |

**Note :** Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs (classes [3](#) et [4](#)).

| <b>Ingrédients actifs autorisés* à l'intérieur et à l'extérieur des établissements régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire<br/>(Annexe II du Code de gestion des pesticides)</b> |  |
|--|--|
| <b>Catégories de pesticides</b>  | <b>Ingrédients actifs</b>  |
| <b>Insecticides</b>  | Acétamipride<br>Acide borique<br>Borax<br>Dioxyde de silicium (terre diatomée)<br>Méthoprène<br>Octaborate disodique tétrahydrate<br>Phosphate ferrique<br>Savon insecticide<br>Spinosad |
| <b>Fongicides</b>  | Soufre<br>Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium   |
| <b>Herbicides</b>  | Acide acétique<br>Mélange d'acides caprique et pélargonique<br>Savon herbicide   |

\* Les [biopesticides](#) homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire s'ajoutent à cette liste (ex. : *Bacillus thuringiensis kurstaki* (B.t.k.) et *Bacillus thuringiensis israelensis* (B.t.i.)

**Note :** Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs ([classe 3](#) - [classes 4 et 5](#)).

### Un petit rappel

À la suite d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, les produits qui contiennent du chlorpyrifos ne peuvent plus être utilisés à l'intérieur des bâtiments ni sur leurs pelouses depuis le 31 décembre 2001. De plus, les produits contenant du diazinon ne peuvent plus être utilisés à l'intérieur des bâtiments depuis 2002, ni sur leurs pelouses à partir de 2004 afin d'écouler les stocks restants.



### ■ Distances d'éloignement à respecter

Des distances d'éloignement par rapport aux éléments sensibles, aux cours et aux plans d'eau ainsi qu'aux installations de captage d'eau sont prévues dans la réglementation.

- Les cours ou plans d'eau comprennent les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, à l'exception des fossés et des étangs d'aération municipaux et artificiels sans exutoire.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Une façon simple d'établir la ligne naturelle des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux est établie à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

- Les installations de captage d'eau comprennent les installations servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale et celles servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, les installations de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine et toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Le tableau qui suit résume les distances d'éloignement à respecter selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage, de préparation et d'application des pesticides.

### Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage et de l'utilisation de pesticides

| Objet de la protection | Entreposage Pesticides des classes 1 à 3 | Préparation Titulaires de permis et de certificats | Application Titulaires de permis et de certificats |
|------------------------|--|--|--|
|                        |  |  |  |

|   |       |       |  |
|---|-------|-------|--|
| Cours ou plans d'eau  | 30 m  | 30 m  | 3 m<br>Note : s'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5, y compris les citoyens. |
| Installations de captage d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eau de source ou minérale embouteillée</li> <li>• réseau d'aqueduc si débit moyen d'exploitation supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour</li> </ul> | 100 m | 100 m | 100 m  |
| Autres installations de captage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eau de surface pour consommation humaine</li> <li>• eau souterraine peu importe l'utilisation</li> </ul>                                     | 30 m  | 30 m  | 30 m<br>Exception : 3 mètres dans le cas des travaux liés aux sous-catégories de permis C5 et D5       |

#### Une personne a été incommodée par des pesticides?

Amenez-la dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté.

Communiquez avec le **Centre anti-poison du Québec, au 1 800 463-5060 (urgence téléphonique sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou à Québec (appel local) au (418) 656-8090**, et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter l'étiquette du produit en cause.

L'information contenue dans ce document ne remplace aucunement le texte du [Code de gestion des pesticides](#). Une version intégrale est publiée dans la *Gazette officielle* du 19 mars 2003 des Publications du Québec.


Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les dispositions du *Code de gestion des pesticides* qui vous concernent, communiquez avec votre [direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) ou avec le Centre d'information au (418) 521-3830 ou au 1 800 561-1616, ou encore par courrier électronique à l'adresse [info@mddep.gouv.qc.ca](mailto:info@mddep.gouv.qc.ca).

**Éviter les pesticides... un geste naturel.**





| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)